

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE 1ER TER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L.O. 137 et L.O. 137-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. » ;

2° L'article L.O. 141 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article L.O. 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un article adopté à l'Assemblée puis supprimé au Sénat.

Il est arrivé que des recours sur des élections aient lieu sur certaines élections, permettant à l'élu de cumuler les mandats et les indemnités attachés à ces mandats. L'article 1<sup>er</sup> ter A prévoyait de mettre fin à ce cumul d'indemnités pendant la période de mise en conformité.